



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2023 ^T 032

**Portant autorisation de circulation de véhicules
poids lourds de plus de 3,5 tonnes
- Chemin des Vignaux**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-6 portant dispositions des pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.130-4, L. 325-1 à L. 325-13, R. 325-1, R. 325-12 à R. 325-46, R. 411-26 et R. 417-10 alinéa 10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2013-065 en date du 18 Mars 2013 fixant les limites du périmètre d'agglomération de la Commune de Grimaud,

Vu le PC n°0830682100047,

Vu l'Arrêté municipal n°2020-063 en date du 11 Juin 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Francis MONNI, 4^{ème} Adjoint au Maire,

Considérant la requête en date du 12 janvier 2023 par laquelle la société « POINT P », agence de Fréjus (83600), sollicite l'autorisation de faire circuler son véhicule poids lourd de 19 tonnes afin de pouvoir effectuer des livraisons pour le compte de leur client « Constructeur Méditerranée » qui effectue les travaux de [REDACTED] Chemin des Vignaux,

Considérant que ces livraisons seront réalisées à compter du **lundi 23 janvier 2023 et jusqu'au vendredi 31 mars 2023 inclus**,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation, afin de faciliter les opérations susvisées, durant cette période, et de garantir la sécurité des usagers et des riverains,

ARRETE

Article 1^{er} : La société « POINT P » est autorisée à faire circuler son véhicule poids lourd de 19 tonnes sur le chemin des Vignaux, afin de pouvoir effectuer des livraisons nécessaires pour le chantier de son client « Constructeur Méditerranée » qui œuvre pour le compte de [REDACTED] Chemin des Vignaux.

Article 2 : La présente autorisation est assortie **des réserves énumérées aux articles ci-après**.

Article 3 : Elle est délivrée à titre précaire et révocable, **à partir du lundi 23 janvier 2023 et jusqu'au vendredi 31 mars 2023 inclus**.

- Article 4 : Elle est affectée au seul véhicule de 19t appartenant à la société « POINT P » et immatriculé : CS-459-NF
- Article 5 : Ledit véhicule est autorisé à circuler **uniquement pour les besoins de la réalisation précitée.**
- Article 6 : Afin de garantir la **sécurité des opérations de ramassage scolaire, la circulation des véhicules concernés est formellement interdite avant 9h00 et entre 16h30 et 18h00.**
- Article 7 : **Pour le bon de déroulement de l'opération la société « POINT P » a pour obligation de faire un constat de l'état de la chaussée avec la Police Municipale ou le Directeur des Services Techniques, avant le passage du véhicule, ainsi qu'à l'issue de l'opération.**
- En cas de détérioration de la chaussée, la société « POINT P » aura pour obligation de remettre en état le revêtement à ses frais.
- Article 8 : En cas **d'intempérie, la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite.**
- Article 9 : Les véhicules concernés emprunteront la voie communale sus-mentionnée dans le strict respect des dispositions du Code de la Route.
- Article 10 : Tous les ouvrages publics qui pourraient être détériorés par les véhicules pendant la durée de leur mission et ce, dans le cadre de la validité du présent arrêté, seront remis en leur état d'origine par les soins et aux frais de la société « POINT P » d'après les directives et le contrôle des administrations concernées.
- Article 11 : **Le présent arrêté sera détenu en permanence à bord des véhicules et devra être présenté à toute réquisition des services de Police.**
- Article 12 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Poste de la Police Municipale de Grimaud, le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers et le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié sur le site internet de la Mairie et notifié à la société « POINT P ».

Fait à GRIMAUD le, **20 JAN. 2023**

**Pour le Maire,
L'Adjoint délégué aux Travaux,**



Francis MONNI.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication,
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Publié le : **20 JAN. 2023**